

Arrêt

**n° 226 627 du 25 septembre 2019
dans les affaires X et X / X**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. FRANSSEN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 Le premier requérant, à savoir Monsieur D. T. S., est le frère du second requérant, Monsieur D. E. S.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident vu notamment le lien familial existant entre les deux requérants et la similarité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur D.T.S. (ci-après dénommée « le premier requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous votez pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 14 février 2017, vous participez à une manifestation pour pousser à la réouverture des classes en Guinée. Vous marchez entre Bambeto et Hamdallaye.

Le 20 février 2017, vous participez à nouveau à une manifestation pacifique pour pousser à la réouverture des classes en Guinée, en compagnie de votre frère [D.E.H.S.] (CG : [xx/xxxxx] ; SP : [x.xxx.xxx]).

Vous filmez cet événement. Vers 13h, des gaz lacrymogènes sont lancés sur la foule pour la disperser. Vous et votre frère fuyez cette manifestation et êtes pris en embuscade dans une rue par des policiers. Vous êtes arrêtés, frappés et détenus à la gendarmerie de Hamdallaye. Là-bas, vous êtes interrogé sur le commanditaire de votre vidéo et accusé de travailler pour un opposant politique ou un riche marchand peul.

Le 1er mars 2017, vous fuyez cette prison grâce à une négociation de votre frère [S.] avec des gardiens. Vous vous cachez à Kissosso dans une maison en chantier et organisez votre fuite.

Le 05 mars 2017, vous quittez la Guinée en avion, accompagné de votre frère et d'un passeur, munis de passeports d'emprunt. Vous arrivez le jour-même au Maroc. De là, vous vous rendez en Espagne que vous atteignez le 18 avril 2017. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 29 décembre 2017. Votre frère [D.E.H.S.] y introduit également une demande de protection internationale, invoquant les mêmes faits que vous.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un document médical, une clé USB et des photographies.

Le 18 juin 2018, le Commissaire général a notifié à l'égard de vos demandes respectives une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant vos récits peu crédibles en raison d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'un manque de vécu dans vos déclarations. Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 18 juillet 2017. Dans son arrêt n°214 655 du 02 janvier 2019, le Conseil a annulé les décisions prise par le Commissaire général, estimant que si l'analyse de ce dernier décrédibilisait la réalité de votre détention, elle ne se prononçait pas sur votre arrestation alors que vous aviez selon vos dires été maltraité au cours de celle-ci. Le Conseil relevait également un manque d'instruction dans le cadre de votre propre entretien, de sorte qu'il ne lui était pas possible de se prononcer sur votre présence à la manifestation ou votre arrestation. Or, si le Commissaire général venait à considérer votre arrestation comme établie, le Conseil estimait nécessaire qu'il vous entende au sujet de craintes inhérentes à l'existence d'une vidéo que vous auriez tournée et qui aurait été saisie au cours de ladite arrestation par les autorités. Le Commissaire général a dès lors décidé de vous réentendre.

A l'appui de votre recours au Conseil, vous avez déposé les documents suivants : Human Rights Watch, Résumé Pays-Guinée, Janvier 2017 ; Country Report on Human Rights Practices, Guinea, 2016, US Department of State, p 1,8.; Africa Guinée, Violences électorales en Guinée, Vendredi 09 octobre 2015 <http://www.africaguinee.com/print/8292> ; Human Rights Watch, Guinée : Excès et crimes commis par les forces sécurité, July 30, 2015 ; Africa Guinée, Violences à Conakry : l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... Conakry le 11 mars 2017, <http://www.africaguinee.com/articles/2017/03/13/violences-conakry-l-ufdg-indexe-le-camp- desidyatoure> ; Africa Guinée, Violences à Guéckédou : l'UFDG lance un appel <http://www.africaguinee.com/articles/2017/03/19/violences-gueckedou-l-ufdg-lance-un-appel>, 19 mars 2017 ; Vision Guinée, Dalein : "Issa Camara s'est illustré dans la répression des militants de

I'UFDG", 18 juin 2016, <http://www.visionguinee.info/2016/06/18/dalein-issacamara-sest-illustre-dans-la-repressiondes-militants-de-lufdg/> ; Guinée: "Élections communales - Cellou Dalein s'inquiète", Abdoul Malick Diallo, Ail Africa, 18 avril 2017 ; Rapport CEDOCA sur la situation ethnique en Guinée du 27 mai 2016 et sur la situation des partis d'opposition du 22 mars 2016 ; Jeune Afrique, "Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre", 05 juillet 2017 <http://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torturetoujours-> cours-guinee. Vous remettez également des convocations à la gendarmerie à votre nom et à celui de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être remis en prison, torturé et même tué en raison de votre évasion et des accusations de travail à la solde des opposants politiques qui ont été portées à votre encontre après votre arrestation (Voir entretien personnel [abrégé en E.P.] du 14/05/2018, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de ces craintes.

Premièrement, force est de constater que vous n'avez pas de profil politique. Vous déclarez ainsi être un sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 8). Interrogé cependant sur votre compréhension du concept de « sympathisant », vous dites : « Étant sympathisant moi je... en fait s'il y a réunion ou autre chose je n'assiste pas. Mais le jour du vote, s'il y a je viens, je vote. Et s'il y a d'autres gens, moi je viens les encourager de voter » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 8). Vous n'avez jamais assisté à des réunions ou à des meetings de ce parti, vous n'avez jamais non plus participé à une quelconque manifestation de ce parti (Voir E.P. du 14/05/2018, pp. 8-9). Questionné sur ce parti, vous n'en connaissez pas l'histoire, le programme politique ou encore la structure. Vous n'avez pas non plus de fonction au sein de ce parti (Voir E.P. du 14/05/2018, pp. 8-9). Amené dans un deuxième temps à expliquer ce qui vous a poussé à devenir sympathisant de ce parti en 2010, vous dites : « Monsieur moi je ne connais pas la politique, je suis apolitique, je ne connais pas ». Invité à développer vos déclarations, vous expliquez ainsi ne pas connaître la politique et seulement remplir votre devoir civique (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 9). Par conséquent, force est de constater que vous ne possédez pas de profil politique et avez pour seule activité politique votre participation aux élections en tant que votant pour le parti UFDG. Le Commissaire général estime ainsi que rien dans votre profil ne permet de considérer que vous représentiez une cible pour vos autorités.

Deuxièmement, les récits discordants que votre frère et vous tenez empêchent de croire que vous ayez réellement été arrêtés au cours d'une manifestation le 20 février 2017 tel que vous le soutenez. Une première contradiction vient ainsi émailler certaines de vos déclarations relatives à vos agissements durant cette manifestation et les circonstances dans lesquelles aurait été tournée la vidéo déposée devant les instances d'asile.

En effet, alors que vous souteniez dans un premier temps avoir filmé depuis votre maison et avec votre téléphone des images de foule à Bambeto, et avoir ensuite laissé ce téléphone à votre domicile car il était déchargé (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.13-14) – ce que confirme d'ailleurs votre frère dans ses propos, précisant même que vous vous trouviez tout en haut, à l'étage, pour tourner ces images (Voir E.P. du 14/05/2018 de [D.E.H.S.], pp.11-12) –, les déclarations que vous avez produites durant votre second entretien présentent une situation bien différente.

De fait, vous n'y déclarez plus avoir tourné ces images depuis chez vous mais les avoir tournées en rue, au cœur même de la manifestation. Ces images n'auraient en outre plus été tournées avec votre propre

téléphone, mais avec celui de votre frère [S.] – rencontré par hasard dans la manifestation – qui serait ensuite reparti avec ce téléphone (Voir E.P. du 02/04/2019, pp.6-7). Notons que votre nouvelle version des faits amène également un nouvel acteur puisque vous n'aviez dans vos précédentes déclarations jamais fait allusion à votre rencontre au cours de cette manifestation de votre frère [S.] (Voir E.P. du 14/05/2018, entretien complet). Cette apparition est d'autant plus étonnante que votre frère [D.E.H.S.] n'avait également au cours de son entretien personnel aucunement fait mention de la présence de [S.], et qu'interrogé sur toutes les personnes qu'il connaissait et présentes ce jour-là à la manifestation, il n'avait nullement fait mention de la présence de [S.] (Voir E.P. du 14/05/2018 de [D.E.H.S.], p.20). Interpellé par votre transformation des événements survenus le jour de cette manifestation et par l'apparition dans ce cadre de votre frère [S.], vous répondez qu'on ne vous a pas demandé auparavant si [S.] était présent ou non, et que [D.E.H.S.] a peut-être confondu les téléphones.

Cette réponse ne convainc toutefois guère le Commissaire général au regard des déclarations de [D.E.H.S.] (ayant spontanément tu la présence de [S.], et l'ayant encore tue lorsqu'il était explicitement invité à nous renseigner sur les personnes présentes durant la manifestation), et dès lors que vous-même vous êtes contredit sur vos agissements en ce jour et sur les circonstances de l'enregistrement de la vidéo que vous déposez. Partant, le Commissaire général considère que de telles discordances dans vos propres déclarations, et avec les déclarations produites par votre frère, ne sont pas de nature à rendre crédible votre participation à cette manifestation le 20 février 2017 tel que vous le présentez dans votre récit d'asile.

Votre arrestation au cours de ce rassemblement ne peut d'ailleurs elle-même être tenue pour établie tant le récit que votre frère et vous livrez communément des circonstances l'entourant s'avère divergent. En effet, si vous-même déclarez avoir été arrêté et emmené dans un pick up vers votre lieu de détention – trajet au cours duquel votre frère était également présent et au cours duquel vous auriez été battus par vos autorités –, force est de constater que votre frère ne fait quant à lui aucunement mention d'un tel transfert en véhicule, mais qu'il soutient que vous avez été emmenés à pied vers ce lieu de détention (Voir E.P. du 02/04/2019, pp.9,13 et voir E.P. du 14/05/2018 de [D.E.H.S.], p.23). Confronté à cette contradiction de taille, vous confirmez vos propos et justifiez cette divergence par le fait que votre frère ne comprend pas le français (Voir E.P. du 02/04/2019, p.14).

Cette explication ne convainc néanmoins nullement le Commissaire général au regard du bon déroulement de l'entretien de [D.E.H.S.], de sa bonne compréhension des questions (émanant de la lecture complète du rapport d'entretien), et de la manière dont il complète sa réponse puisqu'outre confirmer que le trajet s'est bel et bien déroulé à pied, il ajoute que le centre de détention était tout proche du lieu d'arrestation (Voir E.P. du 14/05/2018 de [D.E.H.S.], p.23). Partant, une telle divergence dans vos déclarations ne peut qu'amener le Commissaire général à conclure que l'arrestation dont vous faites état au cours de la manifestation du 20 février 2017 n'est pas crédible.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre simple présence à cette manifestation (il observe d'ailleurs que votre lieu de résidence fait de vous des témoins de premier ordre quant au déroulement de ce rassemblement), il souligne qu'il émerge de votre second entretien de nouvelles contradictions permettant de remettre en cause la réalité de votre arrestation en ce jour et, plus généralement, la réalité de vos agissements au cours de cette manifestation. Il n'est en conséquence pas possible de considérer comme établi que vos autorités aient, tel que vous le déclarez, saisi sur vous lors de cette arrestation des images qu'elles vous reprochent d'avoir tournées, ni qu'elles vous aient maltraité au cours de cette même arrestation. Le Commissaire général n'estime donc pas nécessaire d'examiner plus en avant l'existence de craintes vous concernant relatives à votre possession d'images lors de cette arrestation.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre détention. Vous expliquez ainsi avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 20 février 2017 au 1er mars 2017 (entretien du 14 mai 2018, p. 20) dans une cellule avec votre frère et quatre autres personnes (Voir E.P. du 14/05/2018, pp. 21-22). Amené à donner un maximum d'éléments de votre vécu en détention durant cette période, vous livrez dans un premier temps un récit concis et peu détaillé dans lequel vous expliquez en substance les insultes et coups que vous avez subis, et décrivez ensuite brièvement votre cellule : une petite pièce sombre et noire sans fenêtre, avec un bidon pour uriner et une natte par terre (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21).

Vous précisez ensuite que la porte de cet endroit avait une ouverture (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21) et qu'à 23h le jour de votre arrestation, vous avez été sorti de cette cellule pour être interrogé et torturé (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21). Vous expliquez que vous n'avez jamais été nourri par vos gardiens et

avoir seulement reçu de la nourriture de la part de vos codétenus qui recevaient de quoi manger lors de leurs visites (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21) et affirmez avoir subi des séances de torture répétées sans cependant donner de détails à propos de celles-ci (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21). Vous concluez : « C'est dans cette situation que nous sommes restés en prison : dans le noir, sans manger, des interrogatoires tout le temps » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21). Or, force est de constater que ce récit laconique de vos conditions de détention n'a pas été en mesure de rendre crédible votre détention.

Par ailleurs, amené à parler de vos codétenus, vous n'avez pas été plus convaincant. Vous dites en substance que vous étiez six dans votre cellule (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22) et qu'il y a eu des changements de codétenus (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'affirmer que des codétenus sont restés avec vous tout le temps de votre détention : « Oui, je le pense. Je pense parce que j'étais terrifié » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Amené alors à parler de votre relation avec ces personnes, vous dites ne pas avoir fait connaissance : « parce que les personnes, vous rentrez, les gens ne sont pas bien avec vous : des coups de poings, on vous fui, on essaye d'obtenir des choses avec vous » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22), ce qui est pourtant contradictoire avec vos précédentes déclarations dans lesquelles vous décrivez un comportement prévenant de ces codétenus qui partageaient leur nourriture. Questionné sur ce fait, vous maintenez n'avoir jamais parlé à vos codétenus et n'apportez pas d'explication à la contradiction soulevée (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22).

Interrogé ensuite sur le déroulement d'une journée-type, vous dites en substance que vous regardiez la porte dans l'attente d'une visite et que vous uriniez dans le bidon, sans apporter d'autres détails ou éléments de vécu (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Questionné sur les règles au sein de cet endroit, vous affirmez juste que vous aviez interdiction de dormir sur la natte sans en donner la raison (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Questionné en outre sur vos codétenus et votre relation avec ces personnes, vous dites tout d'abord ne jamais avoir eu de relation avec ces personnes en raison du fait que vous étiez tous terrifiés (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22) ce qui est à nouveau contradictoire avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous partagiez vos repas ensemble (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 21). Vous dites ensuite qu'en cas de besoin, vous appeliez le chef de poste (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Cependant, force est de constater que vous ignorez le nom de cette personne, ce qui ne rend pas plus crédibles vos propos (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22). Vous ne savez par ailleurs rien sur vos codétenus, la raison de leur arrestation et les décrivez comme « des personnes grandes de taille, de teint noir » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22).

Soulignons, en outre, une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère. Ainsi, alors que vous affirmez que certains des codétenus ont changé au cours de votre détention (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 22), votre frère a, lui, affirmé que vous étiez resté avec les quatre mêmes personnes tout au long de cette détention (voir notes de l'entretien de votre frère, 17/19762, p. 25). Une autre contradiction concerne les événements vous étant survenus à votre arrivée dans ce centre de détention puisque si votre frère a déclaré « avoir été pris un par un » pour y être enregistré, vous-même indiquez avoir été enregistré à ses côtés, lui ayant même tenu la main (Voir E.P. du 02/04/2019, p.13 et voir E.P. du 14/05/2018 de [D.E.H.S], p.24).

De plus, force est de constater que vous ignorez tout des moyens utilisés par votre frère pour vous faire sortir de prison, justifiant dans un premier temps que vous étiez en prison à ce moment-là (entretien du 14 mai 2018, p. 23). Confronté cependant au fait que vous êtes sorti de prison et avez été amené à parler avec votre frère par la suite, vous tenez des propos laconiques et peu convaincants : « Je n'ai pas eu le temps de discuter avec lui. Brièvement parce que lui est terrifié par cela » (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 23). Or, le Commissariat général relève que d'une part vous êtes encore aujourd'hui en contact avec votre frère [S.] (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 11), d'autre part il apparaît incohérent que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus sur les conditions de votre évasion dès lors que vous liez directement l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Guinée au fait que vous vous êtes évadé (Voir E.P. du 14/05/2018, p. 12). Par conséquent, en ne livrant qu'un récit laconique et peu empreint de vécu de votre détention, vous n'avez pas été en mesure de rendre celle-ci crédible, ni les faits y afférents, à savoir votre arrestation le 20 février 2017 à la suite de votre participation à la manifestation.

Quatrièmement, le Commissaire général estime que votre méconnaissance des recherches entamées contre vous après votre évasion, et ce alors que vous demeurez en contact avec votre frère [S.] resté au pays, n'est en rien compatible avec la situation d'une personne se trouvant réellement dans la position que vous présentez. Les informations qu'il vous est possible de livrer sur l'épisode de recherche mentionné lors de votre premier entretien se révèlent en effet des plus succinctes et imprécises (Voir E.P. du 14/05/2018, p.23). Mais encore, au cours de votre second entretien, vous ne pouvez également fournir que des informations imprécises et lacunaires quant au dépôt des convocations déposées devant le Conseil (Voir E.P. du 02/04/2019, p.12). Un tel constat de méconnaissance est d'autant plus interpellant que vous avez selon vos dires été directement en contact avec votre frère (notons que vos propos s'avèrent également contradictoires sur vos contacts avec ce dernier, puisque tantôt existants depuis votre dernier entretien personnel, tantôt non - Voir E.P. du 02/04/2019, pp.3,12) et qu'il vous eut été possible de vous renseigner directement auprès de lui. La justification inconsistante que vous fournissez de votre ignorance (à savoir que votre frère n'a pas donné beaucoup de détails sur ce dépôt quand il vous en a prévenu par téléphone, et que vous n'en avez pas demandé, car « si [les autorités] savent que [votre frère [S.]] sait où vous vous trouvez », il est en danger) ne permet en rien d'expliquer votre manque de proactivité à vous renseigner sur des recherches vous concernant (Voir E.P. du 02/04/2019, p.12).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une clé USB contenant des vidéos de la manifestation (Voir farde « Documents avant annulation », pièce 1). D'emblée, pointons que rien ne permet de vous identifier comme l'auteur de cette vidéo. En outre, le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à cette manifestation mais bien les problèmes que vous soutenez y avoir rencontrés. Or, aucun élément dans cette vidéo ne permet de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez trois photos de votre soeur lors d'une réaction allergique (Voir farde « Documents avant annulation », pièces 2). A son propos vous précisez que cette dernière n'est pas excisée et demandez de l'aide à l'État belge pour la protéger contre votre tante qui souhaite l'exciser. Cependant, le Commissariat général se doit de rappeler que la protection internationale ne s'applique que pour des personnes résidant hors de leur pays d'origine. Or, votre soeur est actuellement en Guinée avec votre maman.

Concernant le certificat médical du docteur [D.] daté du 22 mai 2018 (Voir farde « Documents avant annulation », pièce 3), ce document vous constate plusieurs cicatrices sur la peau. Pour le reste, le médecin s'en tient à vos déclarations tendant à dire que ces constatations sont « compatibles[s] » avec les tortures dont vous dites avoir été victime en février 2017. Cependant, ce certificat est très peu circonstancié (« multiples cicatrices sur la peau - différents endroits »), ne détaillant aucunement en quoi les lésions constatées sont compatibles avec vos déclarations, et, en définitive, n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra, à savoir la réalité de votre arrestation (épisode lors duquel vous situez des maltraitances), de votre détention et de votre engagement politique. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez devant le Conseil une série de documents portant généralement sur la Guinée, sur des événements ponctuels s'y étant produits lors des élections en 2015, ou en 2016 et 2017, ainsi que les COI FOCUS « Situation ethnique » du 27 mai 2016 et « Situation des partis politiques d'opposition » du 22 mars 2016 (Voir farde « Documents après annulation », pièces 1-11). Ces documents indiquent selon vous qu'il existe une tension ethnique en Guinée et que le président y tue une ethnie ciblée, les Peuls (Voir E.P. du 02/04/2019, pp.11-12). Il y a toutefois lieu de constater que ces documents ne font aucunement état d'une persécution systématique des Peuls en Guinée comme vous l'avancez, qu'ils sont de portée générale et que certains d'entre eux relatent des événements ponctuels et anciens. En outre, les informations les plus récentes mises à disposition du Commissaire général (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 1) mettent en lumière que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée.

En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il apparaît donc que l'épisode au cours duquel vous dites avoir été persécuté en raison de votre origine ethnique n'est pas crédible (cf infra), que vous n'avez pas connu d'autres problèmes, tant avec vos autorités qu'avec d'autres citoyens, n'évoquant que de vagues menaces (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.9,12), et que le seul fait d'être peul ne permet pas que vous soit automatiquement octroyée une protection internationale. Vous ne parvenez ainsi pas à étayer la réalité d'une crainte fondée et personnelle vous concernant en cas de retour au motif de votre origine ethnique.

Vous déposez également devant le Conseil des convocations à votre nom et à celui de votre frère rédigées le 8 mars 2017 (Voir farde « Documents après annulation », pièce 12). Votre méconnaissance des circonstances entourant le dépôt de ces convocations (infra), l'incohérence même que constitue le dépôt de convocations auprès de personnes s'étant préalablement évadées (incohérence à laquelle vous n'apportez pas d'explication), le caractère non original mais photocopié de ces pièces ainsi que la corruption endémique au pays permettant d'obtenir contre espèces tous types de documents officiels (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 2) sont autant d'éléments empêchant le Commissaire général d'accorder une force probante à cette pièce suffisante pour renverser l'analyse qu'il a produite.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction de certaines phrases, le développement de certaines réponses et la rectification d'une date. Ces quelques ajouts et rectifications n'ont en effet rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 14/05/2018, p.12)

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise pour votre frère [D.E.H.S.] (CG : xx/xxxxx ; SP : x.xxx.xxx).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

b.- En ce qui concerne Monsieur D.E.S. (ci-après dénommée « le second requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 7 mars 1996 à Conakry, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 20 février 2017, vous participez à une manifestation réclamant la réouverture des écoles (fermées depuis le 6 février suite à une grève des enseignants), à Conakry, en compagnie de votre frère [D.T.S.] (s.p. : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx). Ce dernier sort sa caméra et filme les manifestants. Vers 13h, les gendarmes commencent à lancer des gaz lacrymogènes sur les manifestants. La situation dégénère et vous fuyez en compagnie de votre frère. Dans votre course, vous êtes rattrapés par des gendarmes. Vous êtes frappés, menottés et emmenés à la gendarmerie de Hamdallaye. A la gendarmerie, vous êtes de nouveau frappés et insultés. Le soir-même, vers 23h, vous subissez un interrogatoire au cours duquel on vous demande pour qui vous travaillez et pourquoi vous avez filmé la manifestation. Vous répondez que vous ne travaillez pour personne et êtes de nouveau battus et insultés.

Vous restez à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 1er mars 2017, date à laquelle on vous annonce que votre frère et vous-même allez être transférés à la prison centrale de Conakry (la « Sûreté »). Toutefois, sur le chemin, votre pick-up s'arrête et vous y trouvez votre frère, [S.], qui vous attend. Celui-ci vous conduit dans une maison en construction à Kissosso, où vous passez la nuit. Le lendemain, un ami de votre frère vous rend visite et vous informe que les gendarmes sont passés chez [S.], à votre recherche. Ils ont à cette occasion menacé votre frère au cas où on vous retrouverait, l'accusant d'être derrière votre évasion. [S.] organise alors votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 5 mars 2017, en avion, illégalement, accompagné de votre frère [D.T.S.] et d'un passeur, vers le Maroc. Vous quittez le Maroc pour l'Espagne le 19 juillet 2017. Vous restez en Espagne jusqu'au début du mois de décembre 2017. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2017, après avoir transité par la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 décembre 2017. Votre frère [D.T.S.] y introduit également une demande de protection internationale, invoquant les mêmes faits que vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical établi par le Docteur [D.] en date du 22 mai 2018.

Le 18 juin 2018, le Commissaire général a notifié à l'égard de vos demandes respectives une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant vos récits peu crédibles en raison d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'un manque de vécu dans vos déclarations. Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 18 juillet 2017. Dans son arrêt n°214 655 du 02 janvier 2019, le Conseil a annulé les décisions prise par le Commissaire général, estimant que si l'analyse de ce dernier décrédibilisait la réalité de votre détention, elle ne se prononçait pas sur votre arrestation alors que vous aviez selon vos dires été maltraité au cours de celle-ci. Le Conseil relevait également un manque d'instruction dans le cadre de l'entretien de votre frère, de sorte qu'il ne lui était pas possible de se prononcer sur votre présence commune à la manifestation ou votre arrestation. Or, si le Commissaire général venait à considérer votre arrestation comme établie, le Conseil estimait nécessaire qu'il vous entende au sujet de craintes inhérentes à l'existence d'une vidéo tournée par votre frère et qui aurait été saisie au cours de ladite arrestation par les autorités. Le Commissaire général a dès lors décidé de réentendre votre frère afin de compléter l'instruction de vos dossiers. Vous-même n'avez pas été réentendu.

A l'appui de votre recours au Conseil, vous avez déposé les documents suivants : Human Rights Watch, Résumé Pays-Guinée, Janvier 2017 ; Country Report on Human Rights Practices, Guinea, 2016, US Department of State, p 1,8.; Africa Guinée, Violences électorales en Guinée, Vendredi 09 octobre 2015 <http://www.africaguinee.com/print/8292> ; Human Rights Watch, Guinée : Excès et crimes commis par les forces sécurité, July 30, 2015 ; Africa Guinée, Violences à Conakry : l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... Conakry le 11 mars 2017, <http://www.africaguinee.com/articles/2017/03/13/violences-conakry-l-ufdg-indexe-le-camp-desidyatoure> ; Africa Guinée, Violences à Guéckédou : l'UFDG lance un appel <http://www.africaguinee.com/articles/2017/03/19/violences-gueckedou-l-ufdg-lance-un-appel>, 19 mars 2017 ; Vision Guinée, Dalein : "Issa Camara s'est illustré dans la répression des militants de l'UFDG", 18 juin 2016, <http://www.visionguinee.info/2016/06/18/dalein-issacamara-s'est-illustre-dans-la-repression-des-militants-de-lufdg/> ; Guinée: "Élections communales - Cellou Dalein s'inquiète", Abdoul Malick Diallo, Aïl Africa, 18 avril 2017 ; Rapport CEDOCA sur la situation ethnique en Guinée du 27 mai 2016 et sur la situation des partis d'opposition du 22 mars 2016 ; Jeune Afrique, "Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre", 05 juillet 2017

<http://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torturetoujours-cours-guinee>. Vous remettez également des convocations à la gendarmerie à votre nom et à celui de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez craindre que les gendarmes vous torturent et vous tuent en raison de votre participation à la manifestation du 20 février 2017. Vous craignez également que ces derniers s'en prennent à votre frère [S.], qui vous a aidé à quitter votre pays (Voir E.P. du 14/05/2018, p.15). Toutefois, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, les récits discordants que votre frère et vous tenez empêchent de croire que vous ayez réellement été arrêtés au cours d'une manifestation le 20 février 2017 tel que vous le soutenez. Une première contradiction vient ainsi émailler vos déclarations et celles de votre frère quant aux agissements de ce dernier durant cette manifestation et les circonstances dans lesquelles il aurait tourné la vidéo qu'il dépose devant les instances d'asile. En effet, alors que vous déclarez explicitement que votre frère a filmé depuis votre maison et avec son propre téléphone des images de foule à Bambeto, et qu'il a ensuite laissé son téléphone à votre domicile car il était déchargé (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.11-12) – ce que confirme dans un premier temps votre frère (Voir E.P. de [D.T.S.] du 14/05/2018, pp.13-14) –, les déclarations que ce dernier a produites durant son second entretien présentent une situation bien différente. De fait, il n'y déclare plus avoir tourné ces images depuis chez vous mais les avoir tournées en rue, au coeur même de la manifestation. Ces images n'auraient en outre plus été tournées avec son propre téléphone, mais avec celui de votre frère [S.] – rencontré par hasard dans la manifestation – qui serait ensuite reparti avec ce téléphone (Voir E.P. de [D.T.S.] du 02/04/2019, pp.6-7). Notons que la nouvelle version des faits de votre frère amène également un nouvel acteur puisqu'il n'avait dans ses précédentes déclarations jamais fait allusion à votre rencontre de votre frère [S.] au cours de cette manifestation (Voir E.P. de [D.T.S.] du 14/05/2018, entretien complet), ce qui est d'ailleurs également votre cas, cela même lorsque vous étiez interrogé sur toutes les personnes que vous connaissiez et qui étaient présentes ce jour-là à la manifestation (Voir E.P. du 14/05/2018, p.20). Les explications fournies par votre frère quant à vos versions divergentes (à savoir qu'on ne lui avait pas demandé si [S.] était présent ou non, ou que vous auriez confondu les téléphones) ne convainc guère au regard de votre non mention de la présence de [S.] à cet évènement (infra) et dès lors que ses propres déclarations successives se contredisent sur le téléphone qu'il aurait utilisé. Partant, le Commissaire général considère que de telles discordances entre vos déclarations ne sont pas de nature à rendre crédible votre participation à cette manifestation le 20 février 2017 tel que vous le présentez dans votre récit d'asile.

Votre arrestation au cours de ce rassemblement ne peut d'ailleurs elle-même être tenue pour établie tant le récit que votre frère et vous livrez communément des circonstances l'entourant s'avère divergent. En effet, si vous-même soutenez une fois arrêté avoir été emmené à pied vers votre lieu de détention (celui-ci étant tout proche du lieu de votre arrestation selon vos dires), force est de constater que votre frère ne fait quant à lui aucunement mention d'un tel transfert, mais qu'il déclare explicitement avoir été arrêté puis emmené dans un pick up vers votre lieu de détention – trajet au cours duquel vous étiez également présent et au cours duquel vous auriez tous deux été battus par vos autorités (Voir E.P. de [D.T.S.] du 02/04/2019, pp.9,13 et voir E.P. du 14/05/2018, p.23).

Confronté à cette contradiction de taille, votre frère confirme ses propos et justifie cette divergence par le fait que vous ne comprendriez pas bien le français (Voir E.P. de [D.T.S.] du 02/04/2019, p.14). Cette explication ne convainc néanmoins nullement le Commissaire général au regard du bon déroulement de votre entretien, de votre bonne compréhension des questions (émanant de la lecture complète du rapport d'entretien), et de la manière dont vous avez spontanément complété votre réponse en ajoutant que le centre de détention était tout proche du lieu d'arrestation après avoir confirmé que votre trajet s'était bel et bien déroulé à pied (Voir E.P. du 14/05/2018, p.23). Partant, une telle divergence dans vos déclarations ne peut qu'amener le Commissaire général à conclure que l'arrestation dont vous faites état au cours de la manifestation du 20 février 2017 n'est pas crédible.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre simple présence à cette manifestation (il observe d'ailleurs que votre lieu de résidence fait de vous des témoins de premier ordre quant au déroulement de ce rassemblement), il souligne qu'il est apparu après le second entretien personnel de votre frère de nouvelles contradictions permettant de remettre en cause la réalité de votre arrestation en ce jour et, plus généralement, la réalité de vos agissements au cours de cette manifestation. Il n'est en conséquence pas possible de considérer comme établi que vos autorités aient, tel que vous le déclarez, saisi sur votre frère lors de cette arrestation des images qu'elles vous reprochent d'avoir tournées, ni qu'elles vous aient maltraité au cours de cette même arrestation. Le Commissaire général n'estime donc pas nécessaire d'examiner plus en avant l'existence de craintes vous concernant relatives à la possession d'images par votre frère lors de cette arrestation.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre détention sont à ce point sommaires que ce pan de votre récit d'asile en est fortement décrédibilisé. Ainsi, invité à parler en détails de vos conditions de détention, vous vous contentez de propos somme toute très vagues et généraux qui ne reflètent aucunement un quelconque vécu en déclarant succinctement que vous avez trouvé quatre personnes dans votre cellule (et que vous étiez donc six au total avec votre frère et vous-même) ; que vous n'avez reçu ni à manger, ni à boire durant les premiers jours de votre détention ; que le jour de votre arrivée, à 23h, vous avez subi un interrogatoire ; qu'il y avait des moustiques dans votre cellule ; que vous deviez uriner dans un bidon que vous deviez aller vider dans les toilettes une fois celui-ci rempli ; que c'était sale, qu'il n'y avait pas de lumière ; que votre frère [S.] vous a rendu visite le troisième jour et que vous l'avez vu par la fenêtre de la porte de votre cellule ; et, enfin, que vous dormiez sur des cartons (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.24-25).

Questionné de manière plus précise sur certains éléments liés à votre détention, vous ne vous montrez guère plus loquace. Ainsi, invité à parler de votre quotidien dans la cellule, de l'organisation avec vos codétenus, de ce qui se passait durant la journée, vous vous contentez d'affirmer que vous ne faisiez rien, que vous vous asseyiez et qu'il n'y avait rien à faire ; que chaque nuit, on vient vous chercher et vous frapper et que pendant la journée, vous ne faites rien d'autre que pleurer (Voir E.P. du 14/05/2018, p.25).

Interrogé également sur les personnes qui partageaient votre cellule, vous ne pouvez quasiment rien dire à leur sujet, si ce n'est qu'ils étaient jeunes et qu'ils se comportaient bien avec vous car ils avaient pitié de vous et de la manière dont les gendarmes vous traitaient. Vous ne pouvez même pas dire leur nom. Invité à parler de vos sujets de discussion, vous répondez que vous ne discutiez pas entre vous. Vous ne savez pas pourquoi ils avaient été arrêtés, depuis combien de temps ils étaient là et ne pouvez rien dire sur leur vie à l'extérieur de la cellule. Questionné sur leur caractère, vous avancez pour toute réponse qu'ils se comportaient bien envers vous (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.25-26). Alors que vous êtes resté près de dix jours en détention en compagnie de ces personnes, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision de votre part concernant vos codétenus.

Soulignons, en outre, une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère à ce sujet. Ainsi, alors que vous affirmez que vous êtes resté avec les quatre mêmes personnes en cellule tout au long de votre détention (Voir E.P. du 14/05/2018, p.25), votre frère a, lui, affirmé que certains codétenus avaient été remplacés par d'autres durant votre détention (Voir E.P. du 14/05/2018 de votre frère, 17/19763, p.22). Une autre contradiction concerne les événements étant survenus lors de votre arrivée dans ce centre de détention puisque si vous déclarez « avoir été pris un par un » pour être enregistré, votre frère affirme quant à lui l'inverse, soit avoir été enregistré à vos côtés, vous ayant même tenu la main (Voir E.P. de [D.T.S.] du 02/04/2019, p.13 et voir E.P. du 14/05/2018, p.24).

S'agissant des interrogatoires que vous avez subis, vos propos se sont montrés à ce point inconsistants qu'ils n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que vous étiez interrogé tous les soirs, que l'on vous demandait pour qui vous travailliez, qui vous payait pour salir les forces de l'ordre guinéennes. Interrogé sur les personnes qui vous font passer ces interrogatoires, vous affirmez que ce sont des drogués et qu'ils ne parlaient qu'en soussou et en malinké. Alors que vous affirmez ne comprendre ni le malinké, ni le soussou, il vous est alors demandé comment vous pouviez répondre aux questions. Vous déclarez à ce sujet que vous savez dire « Je ne connais pas » en soussou et que vous vous contentiez de leur répondre ça. Tandis que l'officier de protection vous demande comment vous faisiez pour même comprendre les questions, vous dites que le premier jour, on vous a posé les questions en français. Il vous est alors rétorqué que les questions ont pu changer au fil des interrogatoires, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas, que vous vous contentiez de répondre « je ne connais pas » en soussou à toutes les questions et que vous étiez frappé (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.26-29).

En outre, invité à décrire, en détails, votre cellule et à donner des précisions, vous vous contentez d'avancer que votre cellule était petite, noire, qu'il n'y avait pas de lumière dedans, qu'il n'y avait pas de fenêtre sauf le petit trou qu'il y avait à la porte, qu'il n'y avait pas de matelas, que vous dormiez sur des matelas par terre et que vous faisiez vos besoins dans la cellule (Voir E.P. du 14/05/2018, p.27).

Enfin, invité à parler d'événements précis qui se sont déroulés durant votre détention, que vous aviez vécus personnellement ou dont vous avez été témoin, vous dites ne rien avoir à dire à ce sujet (Voir E.P. du 14/05/2018, p.29).

Cette détention ayant duré près de dix jours, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer celle-ci.

Ajoutons également que vous ne savez rien de l'arrangement qui a été trouvé entre votre frère [S.] et les gendarmes en vue de vous faire évader et que vous ne vous êtes pas renseigné auprès de lui à ce sujet. Alors qu'il vous est demandé pourquoi vous ne lui avez pas demandé, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps et que vous aviez peur (Voir E.P. du 14/05/2018, p.30). Or, dans la mesure où vous affirmez avoir été à plusieurs reprises en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.14-15), cette explication ne saurait suffire à emporter la conviction du Commissariat général. En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc tenir votre détention pour établie, ni les faits y afférents, à savoir votre arrestation le 20 février 2017 et votre évasion.

Troisièmement, interrogé sur les recherches menées contre vous au pays, vos déclarations se sont, une nouvelle fois, montrées largement inconsistantes.

Ainsi, vous affirmez que la gendarmerie est passée chez votre frère [S.], qui est aussi le lieu où vous viviez, à votre recherche. Force est toutefois de constater que les gendarmes ne sont venus qu'à une reprise, et ce, le lendemain de votre évasion. De votre propre aveu, ils ne sont plus revenus depuis lors. En outre, vous auriez appris cela de la part d'un ami de votre frère qui venait vous apporter de la nourriture quand vous vous cachiez à Kissosso. Néanmoins, vous n'êtes pas capable de dire comment cet individu s'appelait (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.31-34).

En outre, interrogé sur ce que vous savez de votre situation actuelle dans votre pays, vous répondez que jusqu'à présent, vous êtes toujours recherché. Toutefois, vous ne basez cette allégation que sur un élément : le fait que des personnes en civil se présentent auprès de votre frère pour lui demander où vous êtes. A ce sujet, vous ne pouvez toutefois pas préciser à combien de reprises ce genre d'événements est arrivé, ni qui sont les personnes qui l'ont interrogé à ce sujet, ni même quand cela s'est passé pour la dernière fois. Interrogé sur les autres éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous êtes toujours recherché, vous ajoutez que la grève est toujours d'actualité aujourd'hui (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.32-33).

Le Commissariat général ne peut se satisfaire de propos à ce point laconiques et imprécis. Or, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16). Force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

Quatrièmement, vous vous définissez comme un sympathisant de l'UFDG depuis 2015 (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.7-8). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été membre du parti, que vous n'avez jamais occupé la moindre fonction pour le parti ni même exercé la moindre activité pour le compte de celui-ci.

Ainsi, tout ce que vous avez fait pour l'UFDG est voter pour lui lors des élections présidentielles de 2015. En outre, vous dites n'avoir participé qu'à une seule manifestation dans votre vie, celle du 20 février 2017, participation qui n'avait, de votre propre aveu, rien à voir avec votre sympathie pour l'UFDG (Voir E.P. du 14/05/2018, pp.8-9).

En ce sens, quand bien même le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 20 février 2018 (laquelle, de votre propre aveu, n'avait rien de politique – Voir E.P. du 14/05/2018, p.9), il ne peut en aucun cas considérer votre profil comme suffisamment important pour susciter le moindre intérêt de la part des autorités guinéennes.

Quant à votre affirmation selon laquelle tous les peuls sont aujourd'hui considérés comme des partisans de l'UFDG, en particulier les jeunes qui vivent dans la commune de Ratoma et qui vivent sur la route « Le Prince » (Voir E.P. du 14/05/2018, p.21 et p.34), elle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret.

Enfin, s'agissant de votre allégation selon laquelle vous étiez accusé de travailler pour des opposants politiques (voir « Questionnaire CGRA », farde administrative et Voir E.P. du 14/05/2018, p.27), notons que cette accusation aurait été portée contre vous lors de vos interrogatoires en détention, laquelle a été remise en cause.

Cette accusation ne peut dès lors être tenue pour établie.

Cinquièmement, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre frère [S.], qui vous a aidé à fuir, ne soit tué.

A ce sujet, alors que vous affirmez que les gendarmes l'ont accusé d'être derrière votre évasion dès le lendemain de celle-ci, le Commissariat général souligne qu'il n'est, depuis lors, rien arrivé à votre frère. En ce sens, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, si les autorités guinéennes savent qu'il est responsable de votre évasion et veulent s'en prendre à ce dernier, celles-ci n'aient rien fait à l'encontre de votre frère depuis plus d'un an et ne voit pas pourquoi elles attendraient votre retour pour s'en prendre à ce dernier.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne le document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. Ainsi, le certificat du Docteur [D.] que vous déposez (Voir farde « Documents », pièce 1) ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre visage et votre bras droit. Pour le reste, le médecin reprend vos déclarations et ajoute que les cicatrices constatées sont « compatible[s] » avec les tortures dont vous dites avoir été victime en février 2017. Force est cependant de constater que ce certificat n'est nullement circonstancié quant aux lésions constatées (« cicatrices visage + bras droit ») ou quant aux raisons pour lesquelles celles-ci sont compatibles avec vos déclarations ; du reste, ce certificat n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra, à savoir la réalité des faits de persécution allégués. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez devant le Conseil une série de documents portant généralement sur la Guinée, sur des événements ponctuels s'y étant produits lors des élections en 2015, ou en 2016 et 2017, ainsi que les COI FOCUS « Situation ethnique » du 27 mai 2016 et « Situation des partis politiques d'opposition » du 22 mars 2016 (Voir farde « Documents après annulation », pièces 1-11)).

Il y a toutefois lieu de constater que ces documents sont de portée générale et ne vous individualisent aucunement, et que certains d'entre eux relatent des événements ponctuels et anciens. En outre, les informations les plus récentes mises à disposition du Commissaire général (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 1) mettent en lumière que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il apparaît donc que l'épisode au cours duquel vous dites avoir été persécuté en raison de votre origine ethnique n'est pas crédible (cf infra), que vous n'avez pas connu d'autres problèmes, tant avec vos autorités qu'avec d'autres citoyens, (Voir E.P. du 14/05/2018, p.15), et que le seul fait d'être peul ne permet pas que vous soit automatiquement octroyée une protection internationale. Vous ne parvenez ainsi pas à étayer la réalité d'une crainte fondée et personnelle vous concernant en cas de retour au motif de votre origine ethnique.

Vous déposez également devant le Conseil des convocations à votre nom et à celui de votre frère rédigées le 8 mars 2017 (Voir farde « Documents après annulation », pièce 12). L'incohérence même que constitue le dépôt de convocations auprès de personnes s'étant préalablement évadées, le caractère non original mais photocopié de ces pièces ainsi que la corruption endémique au pays permettant d'obtenir contre espèces tous types de documents officiels (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 2) sont autant d'éléments empêchant le Commissaire général d'accorder une force probante à cette pièce suffisante pour renverser l'analyse qu'il a produite.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 14/05/2018, p.15)

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Une décision de refus de statut du réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise pour votre frère [D.T.S.] (CG : xx/xxxxx ; SP : x.xxx.xxx).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leurs requêtes, les requérants déposent un document intitulé « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre » publié sur le site 'Jeune Afrique' le 5 juillet 2017, un article intitulé « Guinea : Deaths, Criminality in Post-Election Violence » publié par 'Human Rights Watch' le 24 juillet 2018, un article intitulé « Elections locales en Guinée : l'opposition conteste le déroulement du scrutin » publié par 'RFI' le 2 février 2018, un article intitulé « En Guinée, violences meurtrières après les élections locales » publié par 'LeMonde' le 7 février 2018, un article intitulé « A la Une : tensions à Conakry », un article intitulé « Guinée : des violences politiques de retour à Conakry » publié par 'JeuneAfrique' le 24 octobre 2018, ainsi qu'un plan dessiné par le premier requérant.

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes de protection internationale en date du 29 décembre 2017. La partie défenderesse a procédé à l'audition des requérants en date du 14 mai 2018 et a pris ensuite à leur égard, en date du 15 juin 2018, deux décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondées essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 214 655 du 2 janvier 2019, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

« 5.2.2 *En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer sur le fond des deux affaires en toute connaissance de cause.*

5.2.3 *En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale les requérants ont présenté au Commissariat général, notamment des certificats médicaux établis en Belgique, attestant de la présence de diverses lésions sur leurs corps. La partie défenderesse considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante dès lors qu'ils ne sont « nullement circonstancié[s] quant aux lésions constatées (...) ou quant aux raisons pour lesquelles celles-ci sont compatibles avec [leurs] déclarations (...) », et qu'ils « n'apporte [nt] aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause (...), à savoir la réalité des faits de persécution allégués ». Les requérants contestent l'appréciation de la partie défenderesse, arguant notamment que les lésions décrites dans les documents médicaux précités sont compatibles avec les mauvais traitements qu'ils ont relatés lors de leur audition au Commissariat général.*

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse pour diverses raisons.

Tout d'abord, le Conseil observe que la lecture des deux actes attaqués laisse apparaître que tant les arrestations que les mauvais traitements relatés par les deux requérants – dont les attestations médicales visent à établir la réalité -f, ne sont, à ce stade, remis en cause que parce que les récits de leurs vécus respectifs en détention, pendant une huitaine de jours, ne sont pas jugés crédibles. Le Conseil n'aperçoit pas, dans les circonstances particulières de la cause, la logique d'un tel raisonnement, dès lors qu'en l'espèce, le premier requérant a déclaré, tout comme son frère, dans le cadre de leurs récits libres, que les gendarmes ont commencé à les agresser, dans le quartier, avant même leur transfert à la gendarmerie d'Hamdallaye (rapport de l'entretien personnel du premier requérant, page 14 et rapport de l'entretien personnel du second requérant, page 16).

Ensuite, le Conseil observe que la lecture des « notes de l'entretien personnel » des requérants révèle, notamment, que lors de leurs auditions respectives par les services de la partie défenderesse, le premier requérant a été interrogé principalement quant à son vécu en détention pendant une huitaine de jours. S'agissant plus particulièrement des circonstances de son arrestation proprement dite, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à l'interroger sur le lieu de cette arrestation et le nombre de personnes arrêtées, l'instruction apparaissant dès lors superficielle à cet égard (rapport d'entretien personnel du premier requérant, page 20). Par ailleurs, si le Conseil observe que, s'agissant des allégations formulées par le second requérant sur le même point, la partie défenderesse a procédé à une instruction autrement plus exhaustive (rapport de l'entretien personnel du second requérant, pages 22-24), force est de constater qu'elle ne conclut aucunement à la présence de contradictions avec les dires de son frère ou avec des informations générales en sa possession et qu'à défaut d'une nouvelle audition du premier requérant ou de la production de telles informations relatives au déroulement et aux suites de ladite manifestation, le Conseil est dans l'incapacité d'apprécier la réalité de ces deux éléments – à savoir la participation à la manifestation et l'arrestation - en toute connaissance de cause. Or, le Conseil estime qu'étant donné que la participation à la manifestation n'est pas remise en cause, si l'arrestation des requérants se devait, au terme d'une nouvelle instruction, d'être tenue pour établie, il y aurait alors lieu d'examiner le bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants en raison de la vidéo tournée lors de ladite manifestation, et ce indépendamment de l'absence de tout profil politique dans leur chef.

Sur ce point, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010, selon lesquels, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R. J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH). Dès lors, le Conseil estime nécessaire que dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques décrites par les certificats médicaux présentés au Commissariat général, la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement les requérants quant aux circonstances de leur arrestation commune et aux mauvais traitements dont ils affirment avoir fait l'objet lors de cette arrestation.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit des requérants à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis. »

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du premier requérant en date du 2 avril 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, pris à l'égard des requérants deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 mai 2019. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 Thèse des requérants

6.1.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requêtes, p. 3) et des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requêtes, p. 10).

6.1.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

6.2 Appréciation

6.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2.1.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison des extraits vidéo qu'ils auraient filmés lors de leur participation à une manifestation pacifique réclamant la réouverture des écoles suite à une grève des enseignants. Ils soutiennent notamment avoir été arrêtés et détenus pendant dix jours suite à la tournure prise par cette manifestation.

6.2.1.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.2.1.5.1 En effet, les requérants soutiennent tout d'abord que le premier requérant aurait filmé la manifestation avec deux appareils différents et non pas un seul appareil comme la partie défenderesse le sous-entend. A ce sujet, ils précisent que le premier requérant a filmé la manifestation en rue avec sa caméra numérique et avec le téléphone portable de leur frère S. qu'il lui a rendu après avoir filmé. Sur ce point, ils soutiennent ne pas avoir mentionné la présence de leur frère S. durant la manifestation parce que la question ne leur a pas été posée et soulignent avoir donné de nombreux détails sur ce que le premier requérant filmait précisément.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne vise pas, dans son motif, l'ensemble des images filmées par les requérants lors de la manifestation du 20 février 2017 mais uniquement celles contenues dans la vidéo produite par le premier requérant. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas question en l'espèce de savoir avec combien d'appareils le premier requérant aurait filmé la manifestation, mais avec quel appareil il a filmé la vidéo qu'il verse au dossier administratif. Or, le Conseil ne peut que relever que les déclarations du premier requérant se contredisent sur ce point entre ses deux entretiens personnels. En effet, le premier requérant a tout d'abord déclaré, de même que le second requérant d'ailleurs, avoir filmé cette vidéo de la manifestation depuis chez lui avec un téléphone portable mais avoir laissé ce téléphone chez lui avant de sortir manifester parce qu'il était déchargé (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, p. 13 - Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp. 11 et 12). Ensuite, le Conseil relève que le premier requérant a déclaré, lors de son deuxième entretien personnel, avoir enregistré cette vidéo sur le téléphone portable de son frère S. alors qu'ils s'étaient retrouvés dans la rue pendant la manifestation (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'avaient nullement mentionné la présence de leur frère S. durant leurs entretiens personnels du 14 mai 2018. Or, le Conseil relève qu'il leur a été demandé à plusieurs reprises de détailler le déroulement des événements de cette manifestation, notamment à travers des questions ouvertes et de nombreuses questions précises et que, interrogé sur la présence d'autres personnes qu'il connaissait durant la manifestation, le second requérant a déclaré « sauf les amis de mon frère qui étaient avec nous » (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp.18 et 20 - Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, pp. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les déclarations les plus récentes du premier requérant et les explications contenues dans les requêtes contredisent largement les déclarations effectuées par ce dernier et son frère lors de leurs entretiens personnels du 14 mai 2018. En conséquence, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la vidéo produite aurait été filmée par le premier requérant ne peuvent être tenues pour crédibles.

6.2.1.5.2 Ensuite, à propos de leur arrestation, ils soutiennent que le second requérant a mal compris la question relative à la manière dont ils ont rejoint leur lieu de détention suite à leur arrestation et confirment avoir été emmenés en 'Pick-up' à la station de police et être descendus du 'Pick-up' dans la cour de la station de police. A cet égard, ils précisent avoir annexé un schéma à leurs requêtes afin d'illustrer le parcours du 'Pick-up'.

Le Conseil ne peut se rallier aux précisions apportées par les requérants dans leurs requêtes sur ce point. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le second requérant n'a pas manifesté la moindre incompréhension au cours de son entretien personnel. D'autre part, le Conseil constate que, interrogé sur le fait de savoir s'ils s'étaient rendus à pied à l'escadron de Hamdallaye vu le schéma qu'il venait de dessiner, ce dernier a répondu « Oui, c'est juste à côté, ce n'est pas loin » et qu'il a ajouté « Ils nous insultaient, ils nous giflaient par derrière » ce qui semble correspondre à des actes pouvant être commis lors d'une escorte à pied par des gendarmes (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 23). A cet égard, le Conseil estime que le nouveau schéma annexé par les requérants à leurs requêtes ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles les requérants auraient été amenés sur leur lieu de détention ne peuvent pas être tenues pour crédibles.

6.2.1.5.3 Par ailleurs, s'agissant de leur détention, ils soutiennent que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre leurs déclarations en les estimant insuffisantes et estiment que son appréciation est tellement sévère qu'elle n'est 'plus très objective'. Sur ce point, ils soulignent que les déclarations reprises dans la décision du premier requérant concernant sa détention 'font 35 lignes' et estiment que cela indique qu'elles sont en réalité nombreuses et détaillées. Sur ce point toujours, ils relèvent que la partie défenderesse a ignoré une série d'éléments fournis par le second requérant à propos de sa détention alors que ce dernier a relaté en détails ses conditions de détention et son évasion et reproduisent un extrait de ses notes d'entretien personnel à ce sujet. En conséquence, ils estiment que la partie défenderesse a instruit leurs dossiers 'à charge', sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions qu'ils ont fournies. Par ailleurs, ils précisent avoir annexé les convocations qui leur ont été adressées par la gendarmerie. De plus, ils soutiennent avoir répondu avec sincérité et détails aux questions qui leur ont été posées par l'Officier de protection et estiment qu'il était attendu de leur part qu'ils produisent surtout des déclarations spontanées, alors que ce critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de l'analyse de la crédibilité des déclarations d'un demandeur. A cet égard, ils soutiennent que face à un demandeur qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à l'Officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce dernier. En l'espèce, ils soutiennent, d'une part, que l'Officier de protection aurait dû leur poser des questions précises (fermées), vu leurs difficultés à raconter leur récit spontanément, afin de se forger une conviction nettement plus objective et, d'autre part, que le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas à la partie défenderesse de ne pas tenir les faits invoqués pour établir sans avoir tenté par un autre moyen d'obtenir les informations nécessaires afin de se forger une conviction sur la réalité de ces déclarations. Ils rappellent encore avoir précisé qu'ils parlaient très peu avec leurs codétenus et que les conditions dans la cellule et la peur ressentie n'étaient pas propices à la socialisation. Quant à la contradiction relative aux éventuels changements de détenus dans leur cellule, ils rappellent que le premier requérant a seulement dit qu'il pensait mais qu'il n'était pas sûr qu'il y ait eu des changements parmi leurs codétenus durant leur détention et qu'il a précisé avoir été terrorisé et peu intéressé par ses codétenus et soutiennent ensuite que la partie défenderesse semble avoir déformé ses propos.

A la lecture des notes des entretiens personnels des requérants, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants concernant leur détention sont peu empreintes de sentiments de vécu et laconiques, notamment concernant leurs codétenus et leurs gardiens (Notes de l'entretien personnel du second requérant 14 mai 2018, pp. 25, 26 et 28 – Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, pp. 22). Le Conseil observe également que le second requérant a déclaré ne pas avoir d'anecdote à propos de cette détention et que ses déclarations relatives à son ressenti et la description des tortures qu'il aurait subies au cours de sa détention sont très sommaires (Notes de l'entretien personnel du second requérant 14 mai 2018, p. 29).

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants se contredisent concernant l'enregistrement dont ils auraient fait l'objet à leur arrivée à l'escadron d'Ham dallaye. En effet, le Conseil observe que le premier requérant a déclaré qu'il tenait son frère par la main durant leur enregistrement (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 13), alors que le second requérant a déclaré pour sa part qu'ils avaient été enregistrés un par un (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 24). A cet égard, le Conseil relève que les requêtes ne fournissent pas le moindre argument permettant de pallier cette contradiction.

Le Conseil estime encore, toujours à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants se contredisent quant aux changements de détenus dans leur cellule pendant leur détention. En effet, le Conseil relève que le premier requérant a déclaré que des codétenus avaient changé durant leur détention (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 22), alors que le second requérant a précisé que leurs quatre codétenus étaient restés avec eux en cellule tout au long de leur détention (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 25). Sur ce point, le Conseil estime que l'explication fournie dans les requêtes à cet égard, selon laquelle le premier requérant 'pensait mais n'était pas sûr' des changements, ne correspond pas réellement aux déclarations du premier requérant, lequel a affirmé qu'il y avait eu des changements, mais a précisé penser sans être sûr qu'il y avait des détenus qui étaient restés dans leur cellule durant toute leur détention (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 22).

De plus, le Conseil estime invraisemblable que les requérants n'aient pas la moindre information à propos de leurs codétenus à cause du contexte régnant dans la cellule - à savoir qu'ils étaient terrifiés et que l'atmosphère n'était pas propice à la socialisation -, alors que lesdits codétenus les auraient nourris les premiers jours de leur détention. A cet égard, le Conseil estime que les explications fournies par le premier requérant lorsqu'il a été confronté à cette invraisemblance ne sont pas convaincantes (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, p. 22).

Par ailleurs, le Conseil constate, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que les convocations mentionnées dans les requêtes n'y ont pas été annexées et ne sont même pas reprises dans l'inventaire des requêtes. Sur ce point, le Conseil relève que ces convocations, déjà versées aux dossiers administratifs, ont toutefois été analysées par la partie défenderesse dans ses décisions et que les requêtes restent muettes quant à cette analyse, à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux développements des requêtes concernant le manque d'objectivité de l'analyse de la partie défenderesse et ne peut se rallier à l'argument selon lequel ils auraient relaté leurs conditions de détention en détails.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse se serait contentée d'instruire le dossier des requérants 'à charge', en excluant des éléments qui plaident en leur faveur, le Conseil estime tout d'abord que les éléments fournis par le second requérant dont la partie défenderesse n'aurait pas tenus compte ne permettent pas d'inverser les constats qui précédent. En effet, le Conseil rappelle que les détails concernant le processus d'enregistrement contredisent les informations données par le premier requérant et estime que la description de la gendarmerie et la localisation de leur cellule et de la terrasse ne sont pas détaillées comme le soutiennent les requérants. D'autre part, le Conseil rappelle que les déclarations des requérants à propos de leur détention de dix jours sont lacunaires et se contredisent entre elles.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises sur la détention des requérants, le Conseil relève, d'une part, à la lecture des notes des entretiens personnels, que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées aux requérants et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à leurs déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part des requérants qu'ils fournissent des informations consistantes et cohérentes sur leur détention. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les requérants, de décider s'ils devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance et à l'incohérence de leurs propos, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, de la réalité de cette détention de dix jours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant plus spécifiquement du critère de spontanéité, le Conseil relève que de nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – ont été données aux requérants d'exprimer leur vécu au cours de leurs entretiens personnels par les services de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire et de rappeler leurs propos tenus lors de leurs entretiens personnels et en soulignant simplement que leurs déclarations sont détaillées, les requérants n'apportent aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans les décisions attaquées et le présent arrêt.

En conséquence, le Conseil estime que la détention des requérants durant dix jours à la gendarmerie d'Hamdallaye ne peut être tenue pour crédible.

6.2.1.5.4 Concernant leur évasion et les recherches dont ils feraient l'objet, ils rappellent avoir peu de contacts avec leur frère S. et soutiennent que cela explique qu'ils ne puissent livrer beaucoup de détails sur ce point. Ils ajoutent penser que leur frère S. a jeté la puce de son téléphone par crainte que les autorités guinéennes ne soient informées de leurs communications avec lui. A cet égard, ils soutiennent craindre que, en cas de retour en Guinée, les autorités guinéennes s'en prennent, à nouveau, à leur frère S. de manière plus musclée cette fois parce que ce dernier les a aidés à s'évader. Ils soutiennent aussi que le fait que des gendarmes et des personnes en civil se soient présentés à leur recherche à leur domicile indique que des recherches contre eux ont été entamées, bien qu'ils ne connaissent pas le nom de la personne les ayant avertis de ces visites.

Le Conseil estime que les propos des requérants quant à l'organisation de leur évasion et leur période cachés dans une maison en construction sont inconsistants (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp. 16, 17, 29, 30 et 31 – Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 15 et 23 - Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 11). S'agissant des convocations versées aux dossiers administratifs par les requérants, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que les requérants soient simplement convoqués par leurs autorités alors qu'ils se seraient évadés de prison, motif des décisions par rapport auquel les requêtes restent muettes.

Le Conseil ne peut que constater que les déclarations des requérants concernant les recherches dont ils feraient l'objet en Guinée sont vagues et sommaires (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp. 17, 31, 32 - Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, pp.15, 23 et 24 – Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 12). A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'ont pas connaissance du nom de la personne les ayant avertis de la visite des gendarmes au domicile de leur frère S. le lendemain de leur évasion, ce qui entame la crédibilité qui peut être attachée à cette visite. Au surplus, le Conseil constate également que le frère des requérants vit toujours au même domicile et que, mis à part des visites de civils lui posant des questions sur ses frères, il ne rencontre pas le moindre problème (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp. 32 et 33 ; Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 2 avril 2019, p. 10).

Dès lors, le Conseil estime que l'évasion et les recherches alléguées par les requérants ne peuvent être tenues pour établies.

6.2.1.5.5 Pour ce qui est des certificats médicaux qu'ils produisent, ils rappellent que les certificats précisent que les cicatrices décrites dans lesdits certificats sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints par les requérants lors de leurs auditions par la partie défenderesse. Ensuite, ils rappellent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'exigence d'un examen rigoureux par les instances d'asile des certificats médicaux produits dans le cadre d'une demande de protection internationale. Sur ce point, elle rappelle qu'il « [...] ressort également d'une jurisprudence de la même Cour, que pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine » (requêtes, p. 13). Sur ce point toujours, ils reproduisent des extraits des arrêts R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'un extrait de la jurisprudence du Conseil inspirée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ils ajoutent que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est générale, non individualisée et stéréotypée et soutiennent que cela ne peut suffire à écarter ces constats médicaux. Ils soutiennent encore « [...] qu'un médecin ne pourra jamais établir avec certitude les circonstances, n'étant pas présent sur les lieux. Toutefois, eu égard à la nature de ces lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de « lever tout doute » concernant l'origine de celles-ci, quod non » (requêtes, p. 14). Enfin, ils estiment que « [...] l'attestation médicale est suffisamment claire pour confirmer les propos du requérant. Partant, il convient d'adopter le même raisonnement que dans l'arrêt précité. Or, le CGRA ne lève pas valablement ni suffisamment le doute résultant de ces constatations » (requêtes, p. 14).

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leurs requêtes, leurs certificats médicaux ne précisent pas que leurs cicatrices seraient compatibles 'avec les mauvais traitements dépeints par les requérants lors de leurs auditions par la partie défenderesse'. En effet, le Conseil observe que lesdits certificats mentionnent simplement « Mon patient déclare que ce sont des séquelles des tortures (coups et coupures) de février 2017. C'est compatible » (Dossier administratif du second requérant, pièce 16 - fardes documents) et « Mon patient déclare que ce sont des séquelles des tortures (coups) de février 2017. C'est compatible » (Dossier administratif du premier requérant, pièces 15 - fardes documents).

Ensuite, le Conseil relève que les descriptions des cicatrices des requérants sont particulièrement générales et vagues. En effet, le Conseil constate que les certificats produits ne sont absolument pas circonstanciés dès lors qu'ils ne mentionnent que vaguement « [...] avoir constaté les lésions suivantes : cicatrices visage + bras droit » pour le second requérant et « [...] avoir constaté les lésions suivantes : Multiples cicatrices sur la peau – différents endroits » pour le premier requérant.

Au vu de ces éléments, les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans les requêtes ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et du peu de développements qu'ils contiennent par rapport à une éventuelle compatibilité entre les lésions y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par les requérants, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

En tout état de cause, le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces lésions constituaient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé aux requérants dans leur pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que la partie défenderesse considère à bon droit que le défaut de crédibilité des déclarations des requérants à propos de leur arrestation et leur détention, ne résulte pas de lacunes mais d'inconsistances, de contradictions, d'invraisemblances et de constatations objectives telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis - en particulier les problèmes qu'ils disent avoir subis résultant de leur participation à une manifestation le 20 février 2017 - et la crainte alléguée pour fondée, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des lésions des requérants sont dissipées à suffisance et que la partie défenderesse a de ce fait répondu adéquatement à la question soulevée par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 214 655 du 2 janvier 2019. En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante des certificats médicaux à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

Dès lors, le Conseil estime que les développements contenus dans les requêtes à propos des certificats médicaux ne permettent pas de renverser l'analyse opérée par la partie défenderesse dans les deux décisions querellées quant à ces deux certificats.

6.2.1.5.6 Au vu de l'ensemble de ces développements, le Conseil considère qu'il ne peut suivre les requérants lorsqu'ils prétendent que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

6.2.1.5.7 Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation des requérants lors de la manifestation du 20 février 2017, la détention et les mauvais traitements qui en auraient découlé ne peuvent être tenus pour établis.

6.2.1.6 Concernant le profil particulier développé dans les requêtes - à savoir que les requérants seraient des peuls sympathisants de l'opposition accusés d'avoir filmé des violences policières en participant à une manifestation (pp. 3 à 10) -, le Conseil estime que les requérants restent en défaut d'établir qu'ils présenteraient ce profil particulier.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que les faits allégués ne sont pas tenus pour crédibles et que les requérants n'établissent dès lors pas que leurs autorités nationales auraient connaissance des vidéos qu'ils auraient filmées au cours de la manifestation du 20 février 2017 et qu'elles les considèrent en conséquence comme des opposants politiques.

Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si les requérants se présentent comme des sympathisants de l'UFDG, ils précisent toutefois que pour eux cela se résume au fait d'avoir voté en faveur dudit parti aux dernières élections. En effet, le Conseil constate qu'ils ont tous les deux précisé n'avoir jamais participé à un évènement, une réunion, ou une manifestation organisée par l'UFDG et qu'ils soulignent d'ailleurs ne pas être impliqué en politique pour l'un, et être apolitique pour l'autre (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, pp. 8 et 9 - Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, pp. 8, 9 et 10).

Enfin, le Conseil constate que si les requérants ont participé à une manifestation, elle n'était pas initiée par un parti politique. Sur ce point, le Conseil relève d'ailleurs que le second requérant a même déclaré « J'ai assisté à une manifestation pour la réouverture des classes, mais ça, ce n'est pas... [...] Ce n'est pas politique » (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 9).

Sur ce point toujours, le Conseil souligne que le second requérant a précisé n'avoir jamais participé à une autre manifestation et que le premier requérant a quant à lui simplement mentionné avoir observé la manifestation du 6 février 2017 de l'extérieur (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, p. 18 - Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 9).

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas qu'ils pourraient être considérés comme des opposants par leurs autorités nationales. En effet, ils ne sont pas sympathisants de l'opposition ; ils n'ont jamais participé à une manifestation de l'opposition en Guinée ; et, même à considérer qu'ils aient réellement participé à la manifestation pacifique du 20 février 2017, ils restent en défaut d'établir que leurs autorités nationales seraient au courant, les faits allégués n'ayant pas été tenus pour établis ci-avant.

En conséquence, le Conseil constate que le seul élément établi du profil particulier invoqué dans les requêtes est que les requérants sont peuls. Or, le Conseil constate que ces craintes sont purement hypothétiques et ne sont pas valablement étayées (voir point 6.2.1.6 du présent arrêt). En effet, hormis les faits allégués qui ne sont pas jugés crédibles, le Conseil constate que les requérants n'ont jamais été personnellement menacés, ciblés ou persécutés en Guinée à cause de leur origine ethnique peul. Sur ce point, le Conseil relève que, interrogé spécifiquement par l'Officier de protection sur d'éventuelles autres craintes ou problèmes qu'il aurait pu rencontrer en Guinée, le second requérant a déclaré « C'est celle-là seulement parce que c'est la première fois que j'ai un problème » et « Non, jamais, parce que mon travail, c'étaient les études » (Notes de l'entretien personnel du second requérant du 14 mai 2018, p. 15). Sur ce point toujours, le Conseil relève que le premier requérant a également déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités ou ses concitoyens (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, p. 9), mise à part de vagues menaces proférées à la cantonade par des agents postés au rond-point de Bambeto (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 14 mai 2018, p. 12). De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des articles et rapports reproduits dans les requêtes ou y annexés ou des informations produites par la partie défenderesse que la seule appartenance à l'ethnie peule, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, suffirait à établir l'existence d'un risque de persécutions dans le chef des ressortissants guinéens. Par ailleurs, le Conseil constate, contrairement à ce que soutiennent les requérants, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du second requérant en raison de son origine ethnique peule dès lors qu'elle procède à cette analyse dans la décision du second requérant alors même que cette crainte ne lui a jamais été communiquée, et ce, bien qu'elle l'ait interrogé à propos d'autres craintes potentielles.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Dès lors, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas, d'une part, qu'ils présentent un profil particulier qui les exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Guinée et, d'autre part, que la seule appartenance à l'ethnie peule suffirait à établir l'existence d'un risque de persécutions.

6.2.1.7 Quant aux documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, autres que ceux analysés ci-avant - à savoir les certificats médicaux du 22 mai 2018 rédigés par le docteur D. et les deux convocations du 8 mars 2017 -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

S'agissant de la clé USB, le Conseil ne peut suivre les requérants en ce qu'ils soutiennent que la partie défenderesse aurait écarté la vidéo contenue sur cette clé sans justification. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, d'une part, qu'il n'était pas possible d'identifier le premier requérant comme l'auteur de cette vidéo - dans laquelle il n'apparaît d'ailleurs pas physiquement - et que le contenu de cette vidéo ne permettait pas de rétablir la crédibilité des problèmes allégués par les requérants. Sur ce point, le Conseil ajoute au surplus que, les faits allégués n'ayant pas été tenus pour établis, les requérants restent toujours en défaut de démontrer que leurs autorités auraient connaissance de l'existence et du contenu de cette vidéo. En conséquence, le Conseil estime que la question de savoir s'il s'agit ou non de la voix du premier requérant dans cette vidéo n'est pas pertinente en l'espèce.

Quant aux autres documents versés aux dossiers administratifs, le Conseil observe que les requérants ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit des requérants.

6.2.1.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et remettre en cause l'arrestation, la détention et les mauvais traitements qu'ils auraient subis au cours de ces deux évènements, les déclarations des requérants à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les requérants n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par les requérants ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête et les documents y annexés ou y reproduits concernant les possibilités de rattachement entre les faits allégués et les critères prévus par la Convention de Genève, la situation des opposants politiques en Guinée ou encore le fait que les autorités guinéennes imputent un soutien à l'opposition aux requérants.

6.2.1.9 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute aux requérants.

6.2.1.10 Dès lors, la demande formulée par les requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.2.1.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2.1.12 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'édit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances

d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requérantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN